



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Soixante-quatrième session**

Genève, 12 et 13 octobre 2016

Point 5 f) de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention :**Proposition visant à modifier le paragraphe 5
de la première partie de l'annexe 9****Proposition visant à modifier le paragraphe 5
de la première partie de l'annexe 9****Note du secrétariat****I. Contexte et mandat**

1. Le Comité voudra sans doute rappeler qu'à sa soixante-troisième session, il a été informé que le Groupe de travail avait examiné la proposition communiquée par la Fédération de Russie, laquelle visait à modifier le paragraphe 5 de la première partie de l'annexe 9 de façon à préciser expressément que le non-respect des devoirs de l'association garante au titre du paragraphe 3 de la première partie de l'annexe 9 constituait un motif de dénonciation de l'accord entre l'association nationale et l'autorité douanière (voir ECE/TRANS/WP.30/2015/1/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/7/Rev.1). Le Comité a constaté que, selon le Groupe de travail, une telle modification n'était pas justifiée, car le texte actuel était suffisamment clair. Cependant, à la demande de la Fédération de Russie, le Groupe de travail avait transmis la proposition à l'AC.2, en lui demandant de se prononcer sur l'opportunité de renvoyer la question à la Commission de contrôle TIR (TIRExB). Le Comité a examiné la proposition de modification et l'information fournie par la délégation russe à propos des détails de ladite proposition et a estimé qu'un complément d'examen de la part de la Commission de contrôle pouvait être utile. En conséquence, le Comité a décidé de reprendre l'examen de cette question à l'occasion d'une session future, lorsque la Commission de contrôle aurait transmis ses conclusions (voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/129, par. 37).

2. On trouvera en annexe un extrait du rapport de la soixante-septième session de la Commission de contrôle TIR, qui contient les conclusions de la Commission concernant la proposition faisant l'objet du présent document.



II. Examen par le Comité

Le Comité est invité à reprendre ses discussions à la lumière des conclusions susmentionnées.

Annexe

Extrait du rapport de la soixante-septième session de la Commission de contrôle TIR¹

« Pour donner suite à [la] demande [du Comité], la Commission de contrôle a examiné la proposition russe, ainsi que son évaluation par plusieurs Parties contractantes et par le secrétariat lui-même. M. Amelyanovich (Fédération de Russie) a expliqué que l'utilisation du terme "devoirs" au paragraphe 3 de la première partie de l'annexe 9, alors que le titre de cette première partie, de même que les paragraphes 5 et 7, parle de "conditions et prescriptions" a conduit les tribunaux russes à conclure que le non-respect des devoirs mentionnés au paragraphe 3 n'entraînerait pas automatiquement la révocation de l'habilitation évoquée au paragraphe 5. M. Fedorov (Biélorus) était du même avis. D'autres membres de la Commission de contrôle ont fait part de leur désaccord avec cette interprétation et, après consultation d'experts juridiques, ont confirmé que la première partie de l'annexe 9 devait être lue dans sa totalité, comme en témoigne l'utilisation des mots "plus haut" au paragraphe 7 de cette première partie. Les termes "conditions et prescriptions" renvoient ainsi à toutes les dispositions de la première partie de l'annexe 9, y compris au paragraphe 3. Il n'est pas nécessaire de les mentionner explicitement au paragraphe 5. Une telle inclusion risquerait, au contraire, d'occulter le fait que les dispositions du paragraphe 5 concernent la première partie de l'annexe 9 en totalité et pas seulement certaines de ses dispositions. À l'appui de cette interprétation du texte, l'alinéa d) du paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9, qui indique clairement que les associations nationales sont tenues d'accepter toutes les conditions et prescriptions de cet alinéa (ainsi que du reste du paragraphe), mentionne également leurs devoirs tels qu'ils sont définis au paragraphe 3.

18. En conclusion, la Commission de contrôle a décidé de renvoyer l'évaluation qui précède à l'A.C.2, en tant qu'opinion majoritaire, en lui proposant de clarifier si possible l'interprétation du texte de la première partie de l'annexe 9 dans son rapport. M. Amelyanovich (Fédération de Russie) a été invité à lui soumettre des exemples de décisions de justice fondées sur une interprétation différente du paragraphe 5 de la première partie de l'annexe 9, pour évaluation complémentaire. ».

¹ Pour le texte complet, voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/13.